



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Saint-Leu (95)  
prescrite par délibération du 14 avril 2015,  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-011-2016

## **Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 juin 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France faite par son président le 12 juillet 2016 ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) approuvé le 23 novembre 2012 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 26 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 3 avril 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Leu-la-Forêt en date du 14 avril 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Saint-Leu-la-Forêt le 30 mars 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 18 mai 2016 pour examen au cas par cas de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Leu-la-Forêt ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 21 juin 2016 ;

Considérant que la révision du PLU de Saint-Leu-la-Forêt vise notamment à permettre une croissance démographique modérée « conforme aux objectifs du SDRIF » en vue d'atteindre une population d'environ 16 500 habitants à l'horizon 2030 (pour 14 748 au recensement de 2012) en permettant notamment une requalification des secteurs de développement urbain du centre-ville, du quartier de la gare, du boulevard André Brémont (notamment le quartier des Diablots) et du quartier des Tannières tout en visant à « préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel, végétal et paysager Saint-Loupien » ;

Considérant que le territoire communal est concerné par un fort enjeu de préservation des éléments de la trame verte et bleue compte-tenu de la présence d'espaces naturels remarquables (notamment : Forêt de Montmorency, Bois des Cancellles, emprise de l'ex 5ème Avenue, Vallon du Montaubois – Tourbière de la cailleuse, site inscrit dit du Massif des 3 Forêts) dont certains identifiés au SRCE ainsi que de zones humides (notamment au sein de la forêt de Montmorency) ;

Considérant que, selon le dossier transmis, le projet communal vise à conforter les trames vertes afin de permettre la préservation des corridors écologiques et de la biodiversité, à « préserver, mettre en valeur et mettre en réseau les espaces verts et leur richesse écologique », à conforter « la forêt de Montmorency dans son rôle de trame verte régionale et ainsi préserver la biodiversité et les corridors écologiques » et à « développer un réseau de trame verte et paysagère à l'échelle communale » ;

Considérant en particulier que le PLU prévoit le « maintien des zones Naturelle (N) et des Espaces Boisés classés (EBC) dans le règlement et plan de zonage », ainsi que « des alignements d'arbres, des cœurs d'îlots verts etc. » I, que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévues doivent également permettre de tenir compte des enjeux de préservation de la trame verte, et qu'en particulier une OAP « La trame verte Saint-Loupienne » est prévue ;

Considérant que le territoire est concerné par des éléments de patrimoine remarquables (périmètre de protection de 500 m autour de l'Église de Saint-Prix, sites archéologiques, site dit du Massif des 3 Forêts) et que le projet communal a pour objectif de « Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel, végétal et paysager Saint-Loupien » et de « préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel, végétal et paysager Saint-Loupien » ;

Considérant que le territoire est exposé à divers risques naturels (inondations, notamment par ruissellement pluvial, mouvements de terrain par retrait gonflement des sols argileux, dissolution des poches de gypses, présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées) ;

Considérant que les risques naturels ont été « pris en compte à travers différents aspects réglementaires, écrit et plan de zonage », que les préconisations de l'arrêté du 8 avril 1987 pris au titre de l'ancien article R. 111.3 du code de l'urbanisme, valant PPR lié aux anciennes carrières souterraines s'imposent, et que les articles du PLU prévoient des dispositions visant à assurer « la maîtrise du ruissellement pluvial générateur d'inondations et de pollution » ;

Considérant que, selon le dossier transmis, les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins actuels et futurs pour l'alimentation en eau potable et que la capacité du système d'assainissement est suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire ;

Considérant que le territoire communal est concerné par diverses nuisances sonores et à une pollution atmosphérique liées à la présence d'infrastructures routières supportant un trafic important (A115, RD 928, RD 144 et RD 502), de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle (une partie du territoire communal se trouvant en zone D) et de voies ferrées ;

Considérant que le territoire est concerné par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, en cours d'élaboration et s'appuyant sur le projet de PPBE de l'ancienne communauté d'agglomération Val et Forêt, que le PLU « s'efforce, dans son ensemble, à limiter et réduire les expositions aux nuisances sonores », que les infrastructures de transports (A115, voies départementales et voie ferrée) sont classées par arrêté préfectoral comme des axes bruyants soumis à la loi sur le Bruit et que « ces dispositions sont intégrées dans les dispositions réglementaires du PLU », que les futures constructions devront faire l'objet de mesures d'isolation acoustiques renforcées et que le dossier précise que « l'aménagement des espaces publics et la végétation apportent également une atténuation de ces nuisances aux abords des axes à grande circulation » ;

Considérant également que « les OAP et les secteurs de développement préférentiel vont dans le sens d'une limitation des besoins de déplacements automobiles », que la mise en réseau des liaisons douces permettra de relier les principales polarités et équipements de la ville, limitant ainsi les besoins de déplacements en automobile ;

Considérant enfin que la révision du PLU a également pour objectifs d'intégrer les évolutions réglementaires concernant notamment la mise en compatibilité de l'article 12 (qui encadre la gestion du stationnement) avec le PDUIF et l'introduction de l'article 15 (qui permet d'imposer aux constructions, travaux, installations, aménagements des obligations en matière de performance énergétique et environnementale) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saint-Leu-la-Forêt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Saint-Leu-la-Forêt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du PLU de Saint-Leu-la-Forêt, prescrite par délibération du 14 avril 2015, est dispensée d'évaluation environnementale.

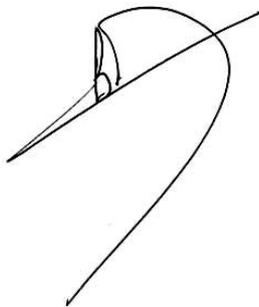
### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Saint-Leu-la-Forêt serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durable faisant suite au débat en conseil municipal du 30 mars 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Saint-Leu-la-Forêt. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France.

A stylized signature in black ink, consisting of a series of overlapping loops and lines that form a unique, abstract shape.

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale d'Ile-de-France,

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.